

**DECISION DCC 05-136  
DU 28 OCTOBRE 2005**

**KOUAKIN Albert**

Contrôle de constitutionnalité. Refus de paiement des moins perçus sur salaire par la Société nationale d'assurance et de réassurance (SONAR). Contrôle de légalité. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne saurait connaître de la requête d'un citoyen qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute juridiction le refus de la SONAR de payer les moins perçus sur salaire.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 25 avril 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0822/031/REC, par laquelle Monsieur Albert KOUAKIN se plaint à la Haute Juridiction du refus de paiement des moins perçus sur salaire par la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
  - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
  - VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « La SONAR a payé dans son intégralité à toutes les catégories du personnel des moins perçus sur salaire, mais nous a contraints, nous A. P. E., n'ayant jamais émargé au Budget National, à un pseudo accord

de règlement à l'amiable qui n'est qu'une supercherie montée de toute finesse » ; qu'il allègue que : « selon ledit accord, un montant total et global de 24 565 659 F (Vingt quatre million cinq cent soixante cinq mille six cent cinquante neuf) francs représente la somme totale des montants de droits des 27 agents. Or il se trouve que le montant total perçu par les agents en 1996 s'élève environ à 9 263 161 francs. Le constat est que les autorités d'alors de la SONAR n'ont pas respecté l'accord convenu qui était illégal que nous avons dénoncé. La SONAR reste donc nous devoir environ un montant de 16 000 000 (Seize millions) » ; qu'il poursuit : « peut-être ils se sont trompés sur le montant à payer. Cette manière discriminatoire de régler les droits des agents relève d'une violation pure et simple des droits de l'Homme. Les droits de l'Homme n'ont jamais fait l'objet d'un accord à l'amiable ; c'est de la magouille pour occulter une fraude. » ; qu'il conclut : « au regard de tout ce qui précède et en vertu des principes de la démocratie et des droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples inclus dans notre Constitution du 11/12/90 en son article 15 : « *Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et percevoir un salaire pour un travail égal.* » ; et demande en conséquence à la Haute Juridiction d'examiner la conformité à la Constitution, le cas d'exclusion sociale et d'injustice dont ils ont été victimes du fait de leur ex-employeur la SONAR (Société Nationale d'Assurance et de Réassurance) ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Albert KOUAKIN tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction le refus de la SONAR de payer les moins perçus sur salaire ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert KOUAKIN, au liquidateur de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-